MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N°2025/188

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants :

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande reçue par courriel en date du 13 octobre 2025 de la société TRAVAUX PUBLICS OCCITAN, sis,13 chemin du Paradis – 34450 VIAS, sollicitant une permission de voirie pour le changement d'un tampon en fonte pour le compte de la CAHM, chemin des tresses à Portiragnes, avec pour restrictions une chaussée rétrécie et une interdiction de stationnement; Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier; Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public routier et de réglementer la circulation et le station

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET ET LOCALISATION

La société TRAVAUX PUBLICS OCCITAN est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour procéder au remplacement d'un tampon en fonte pour le compte de la CAHM situé au droit du chemin des tresses.

ARTICLE 2 – PERIODE ET HORAIRES

L'autorisation est accordée du 27 octobre 2025 au 01 novembre 2025 inclus, soit une durée de 5 jours calendaires.

Les travaux pourront être réalisés de **07h00 à 19h00** du lundi au vendredi. Aucune intervention n'est autorisée de nuit, les dimanches et jours fériés, sauf urgence sécuritaire.

<u>ARTICLE 3 – REGLEMENTATION DE CIRCULATION</u>

Pendant la durée des travaux :

- La chaussée sera rétrécie au droit du chantier. La circulation est maintenue mais ralentie et sécurisée.
- Les véhicules devront ralentir et respecter la signalisation temporaire mise en place.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone concernée.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le **stationnement est interdit** sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, sur une longueur suffisante pour permettre la réalisation des travaux en sécurité.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION ET SECURITE

- L'entreprise devra mettre en place la **signalisation temporaire réglementaire** (panneaux de rétrécissement, limitation de vitesse, interdiction de stationner, cônes et barrières).
- La zone devra être sécurisée en permanence et laissée propre et praticable en fin de journée.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la **remise en état de la chaussée et de ses abords**. Tout défaut constaté donnera lieu à reprise immédiate par l'entreprise.

<u>ARTICLE 7 – RESPONSABIL</u>ITE

L'entreprise est **seule responsable** des dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de leur signalisation, tant vis-à-vis des tiers que de la commune.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET CONTROLE

Le présent arrêté sera affiché sur site au moins 48 heures avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée de l'occupation.

La Police Municipale est chargée du contrôle et du respect des présentes dispositions.

ARTICLE 9 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire de Portiragnes dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le même délai.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Publié le :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et l'entreprise **TRAVAUX PUBLICS OCCITAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié conformément à la loi.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 octobre 2025

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR